

Commune d'Éguenigue
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

Annexe sanitaire

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 23 janvier 2025



I. EAU POTABLE

La commune d'ÉGUENIGUE fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui assure l'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1- L'Eau du GBCA

La compétence eau potable est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017, par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui est issu de la fusion de la CAB (Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la CCTB (Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse), qui réunit 52 communes.

En résumé, GBCA compte maintenant principalement :

GBCA	Ressources en Eau (REE)	6 forages (dont 4 dans la nappe phréatique de Sermamagny)
		2 captages
		2 puits
	Stockage	6 réservoirs
		2 bâches
	Interconnexions	Syndicat de Bréchaumont
		Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)
		Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)
		Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)
		Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)
Traitements	Au moins 6 unités de traitement/distribution	

Un tableau fourni en annexe détaille toutes les informations utiles sur le nouveau réseau.

2- Distribution

La commune est alimentée par un forage d'eau situé au Sud (parcelle A315) et capable de débiter 15 m³/h. Elle est également interconnectée au réseau de Roppe en provenance du sous réseau Haut Service de Belfort.

Cette configuration permet de garantir une alimentation en eau potable toute l'année sur la commune et de répondre aux besoins des nouvelles constructions envisagées par le PLU, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Le forage est protégé par un périmètre de captage approuvé le 7 janvier 2014. Le périmètre rapproché couvre la quasi-totalité du territoire de la commune.

La qualité fournie par le forage respecte en tout point les exigences réglementaires.

Suite à un évènement pluvieux qui a généré une turbidité excessive de l'eau produite, le forage a été arrêté le 16 novembre 2017 par le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas, gestionnaire de l'ouvrage à l'époque.

A la demande de la population des communes d'Éguenigue, de Phaffans, Menoncourt et Lacollonge, relayée par leurs élus, le captage est arrêté depuis cette date. D'autre part, l'eau était jugée trop calcaire, donc trop entartrante pour les conduites. A noter que la dureté de l'eau et le TAC¹ de l'eau répondent aux critères de potabilité réglementaires.

¹ Titre Alcalimètre Complet : mesure qui indique la quantité des « sels minéraux » présents dans l'eau.

L'arrêté préfectoral n° 2014007-0001 en date du 7 janvier 2014 détaille la réglementation relative à ce captage d'eau potable. 3 périmètres de protection sont ainsi détaillés. Le "périmètre de protection rapproché" impacte concrètement l'urbanisation de la commune : zonage et règlement écrit du PLU prennent en compte les règles énoncées dans l'arrêté préfectoral de ce périmètre. L'arrêté préfectoral, consultable en mairie, est annexé au PLU.

3- Considérations générales

La cote maximale de construction est fixée à l'altitude 410 mètres. Certains cas particuliers pourront cependant faire l'objet d'études spécifiques en raison du diamètre des canalisations et de la distance de la construction projetée par rapport au réservoir.

Défense incendie

Elle peut être réalisée soit :

1) par des points d'eau naturels

- étangs
- cours d'eau

2) par des réserves artificielles

- citernes
- retenues sur cours d'eau

3) par le réseau de distribution

- poteaux d'incendie.

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)** du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- les différents types de point d'eau.
-

4 - Desserte par les réseaux publics

Alimentation en Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui, de par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable doit :

- être raccordée en souterrain au réseau public de distribution eau potable de caractéristiques suffisantes ;
- être alimentée par un captage, forage, ou puit particulier répondant aux exigences réglementaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec autorisation préalable et contrôle.

5- Desserte des zones

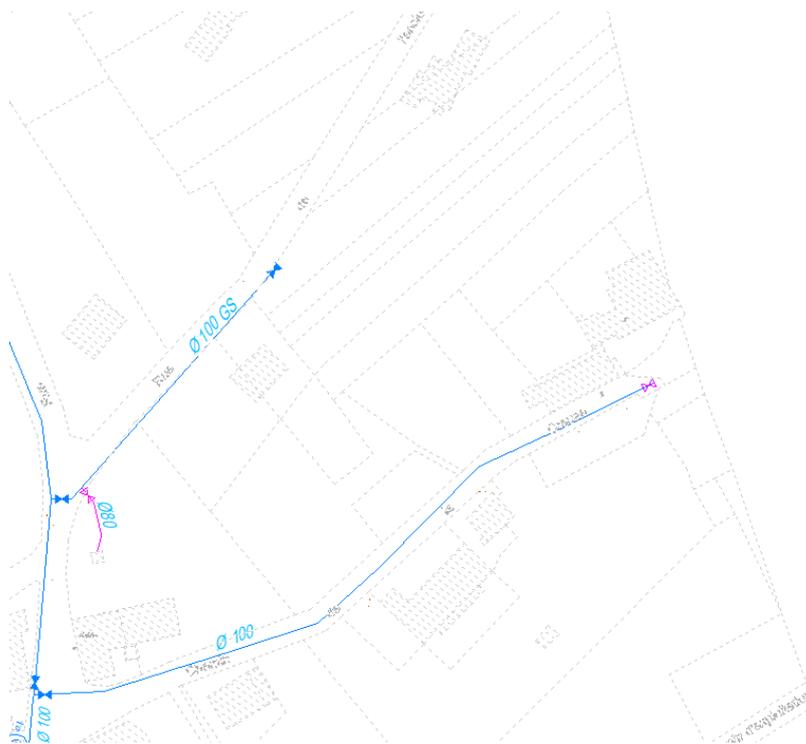
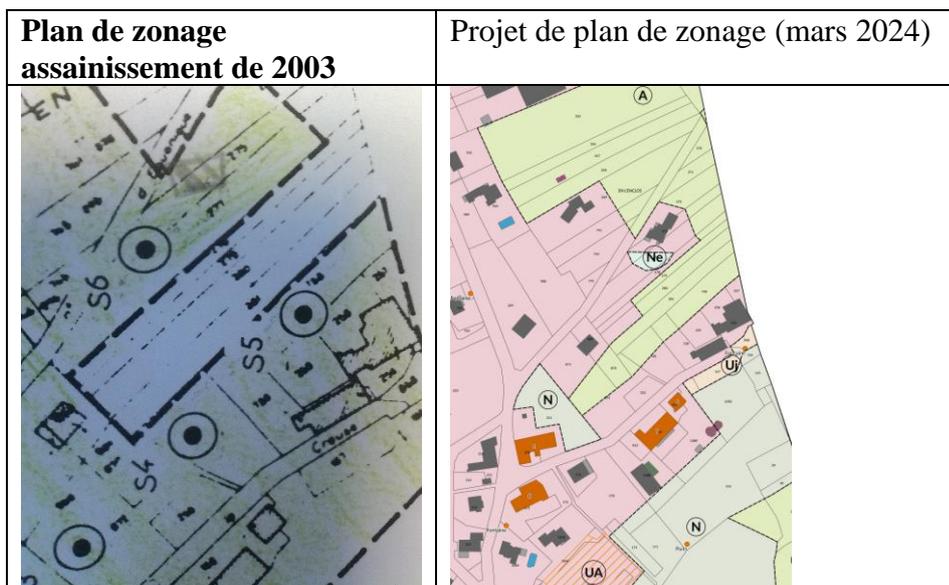
Zones U

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

Le projet de zonage comporte un secteur avec quelques ares en zone constructible qui ne l'étaient pas d'après le plan de zonage adopté en 2003 : au Sud e la rue de l'Enclos.

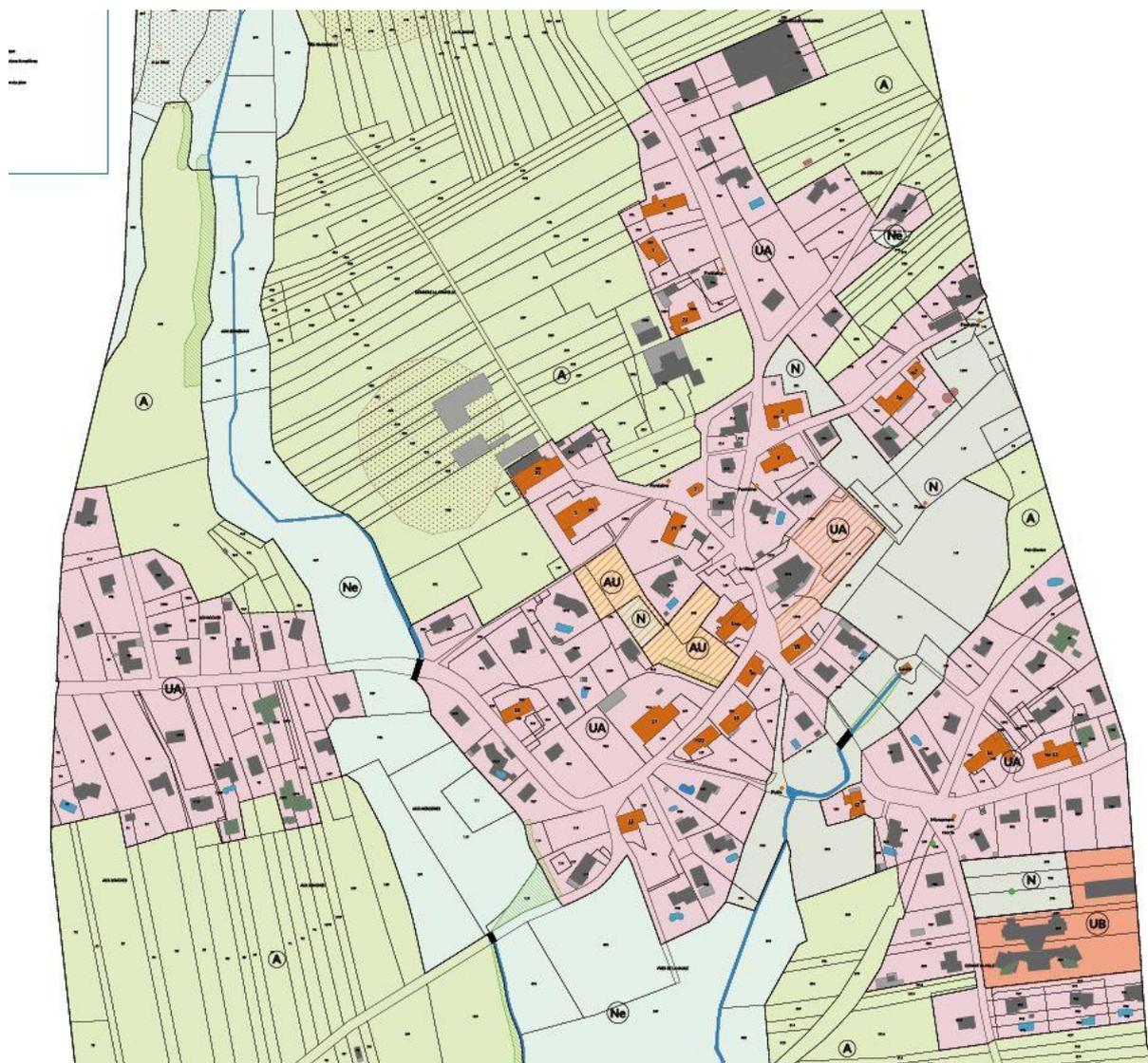
Au Sud de la rue de l'Enclos



Le secteur est desservi en AEP.

Zone1AU -Centre Village-

Le PLU d'Eguenig identifie un seul secteur en cœur de village.



La desserte de cette zone, le renforcement des réseaux amont et le bouclage des réseaux, les équipements de suppression ou de défense incendie, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, seront à charge de l'aménageur ou de la commune.

GBCA en précisera le contenu ultérieurement lors de l'établissement des projets.

La zone est desservie à la fois par la rue de la Chapelle au Nord et par la rue les Roches au Sud.



II. ASSAINISSEMENT

Grand Belfort Communauté d'Agglomération a également compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 52 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité.

1- Zonage d'assainissement

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces dernières ont l'obligation de délibérer pour délimiter les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non-collectif.

Le zonage d'assainissement de la commune d'Éguenigue a été approuvé par délibération en date du 13 novembre 2003. Celui-ci prévoit un assainissement de type non collectif sur toute la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et la définition de nouveaux secteurs à urbaniser, le zonage d'assainissement n'a donc pas besoin d'être révisé puisque toute la commune d'Éguenigue reste en assainissement non collectif.

En mars 2002, la Communauté de Communes du Tilleul a lancé sur 12 communes un programme de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort a été choisie comme maître d'œuvre de l'opération. La première phase a consisté à réaliser des études à la parcelle afin d'évaluer le niveau de conformité et de fonctionnement de toutes les installations présentes sur le territoire.

Une D.I.G. a permis à la collectivité de réaliser les travaux de réhabilitation pour le compte des particuliers sur le domaine privé (la réhabilitation des dispositifs d'ANC² était alors exclue du champ de compétence des collectivités).

Sur la commune d'ÉGUENIGUE, 93 installations ont été diagnostiquées en 2003. L'ensemble des habitations non conformes (83 dispositifs) ont fait l'objet de travaux de réhabilitation entre 2006 et 2007.

Jusqu'en 2016 les dispositifs d'assainissement non collectif étaient contrôlés a minima tous les 4 ans.

² Assainissement non collectif.

Depuis 2017, suite à la fusion de la CCTB³ et de la CAB⁴, GBCA au titre de sa compétence SPANC⁵ est chargée du contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'ANC sur la commune. Conformément au règlement SPANC la périodicité retenue par GBCA pour ces contrôles de bon fonctionnement est désormais fixée à 6 ans.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2003 par la Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse : l'assainissement non collectif a été retenu.

2 - Desserte par les réseaux publics

Assainissement – Eaux Usées

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, le zonage d'assainissement de Grand Belfort délimite les secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire au présent règlement en définit les modalités d'application.

Toute construction doit être munie d'un système de traitement ANC conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées sans traitement préalable dans les fossés ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les modalités techniques et financières au choix du système d'Assainissement Non Collectif sont à définir auprès de Grand Belfort.

Il est recommandé aux demandeurs de prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Belfort afin de recueillir les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées. Les conseils liés à la conception, à l'implantation du système de traitement ainsi que le contrôle de bonne exécution pendant et en fin de travaux sont assurés par le Grand Belfort.

3 - Desserte des zones

Zone U

Le secteur au Sud de la rue de l'Enclos n'a pas fait l'objet d'une étude pédologique.

Néanmoins au vu des résultats des études sur les parcelles environnantes, les sols sont inaptes à l'épandage souterrain. Des dispositifs particuliers devront être mis en œuvre. Les filières d'assainissement à mettre en place seront de type fosse toutes eaux et « filtre à sable/tertre » drainé, ou de type micro-station ou de type filière compact.

L'évacuation des eaux traitées par le sol ne semble pas envisageable.

Un exutoire devra être recherché. Il pourra s'agir de l'extension de réseau EP à créer pour permettre l'évacuation des Eaux pluviales (voir § relatif au pluvial)

Une étude particulière à la parcelle sera nécessaire pour chaque construction afin de déterminer la filière à mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques du sol et des contraintes environnantes.

Zones 1AU - Centre Village-

Au vu des études pédologiques, cette zone est inapte à l'épandage souterrain. Des dispositifs particuliers devront être mis en œuvre. Les filières d'assainissement à mettre en place seront de type fosse toutes eaux et « filtre à sable/tertre » drainé, ou de type micro-station ou de type filière compact.

L'évacuation des eaux traitées par le sol ne semble pas envisageable. Un exutoire devra être recherché. Il pourra s'agir des réseaux EP existants qui ceinturent la zone (voir § relatif au pluvial)

Une étude particulière à la parcelle sera nécessaire pour chaque construction afin de déterminer la filière à mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques du sol et des contraintes environnantes.

³ Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse.

⁴ Communauté d'Agglomération Belfortaine.

⁵ Service public d'assainissement non collectif.

III. EAUX PLUVIALES

1 - Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 21/03/2022 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des matières en suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant l'infiltration.

2 - Desserte par les réseaux publics

La commune est traversée par le ruisseau de l'Ermitte du Nord vers le Sud. Un autre cours d'eau, de plus petite taille se jette dans l'Ermitte juste au Sud de la zone agglomérée. L'ensemble des eaux pluviales (EP) se rejette in fine dans l'Ermitte, directement ou par son affluent.

Le réseau de la commune est relativement ancien et dégradé. Deux points noirs sont à signaler, de part et d'autre de la Mairie. Plus précisément, ils sont situés un au niveau du carrefour entre la rue Jean Moulin et la rue de l'Enclos, l'autre au niveau de la rue Jean Moulin, au Sud de la Mairie.

Une étude serait probablement nécessaire pour voir comment gérer les eaux en provenance de la rue Saint Roche, comment piéger les sables qui saturent les avaloirs et déterminer si une extension de réseau au niveau du Chemin de la Creuse pourrait être réalisée.

Tout nouvel aménagement doit gérer les Eaux Pluviales (EP) de manière intégrée et durable en fonction des paramètres naturels existants du terrain (topographie, hydrologie, géologie) et des caractéristiques techniques du projet.

Le rejet direct d'Eaux Pluviales issues de parcelles privées dans le réseau public EP est exclu. Les dispositifs de gestion des EP sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les EP générées sur les espaces

communs (voirie, place, parking, accotement, noue, espace vert) que celles des lots, parcelles, terrains et constructions.

Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales est rejeté dans le réseau après la mise en œuvre sur la parcelle privée et la voirie, de toutes les solutions susceptibles de supprimer, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Les prescriptions de Grand Belfort en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- les eaux pluviales sont infiltrées en totalité tant que faire se peut dans le terrain par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration tels que les structures drainantes (à fort indice de vide), chaussées réservoir, espaces verts (paysagers ou non) de type noue ou bassin de stockage et/ou infiltration, toitures végétalisées...
- en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (sol imperméable, pollué, pente > 7%,...), les EP qui n'auraient pas pu être infiltrées sont stockées et restituées à débit régulé défini par le Grand Belfort vers l'exutoire sans aggraver la situation en aval.

Le point de rejet des eaux pluviales peut être le milieu naturel, sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la Loi sur l'Eau.

Les eaux de ruissellement des parkings peuvent être amenées à faire l'objet d'un prétraitement en fonction de la taille du parking et/ou de l'activité de la zone concernée.

3 - Desserte des zones

Le réseau pluvial est constitué des fossés.

Zones U

Le terrain n'est actuellement pas desservi.

Il pourra l'être moyennant une extension de réseau à la charge de la commune pour se raccorder sur le réseau existant Chemin de la Creuse.

A noter que le terrain présente une double pente : la partie Nord ne pourra pas être raccordée gravitairement.



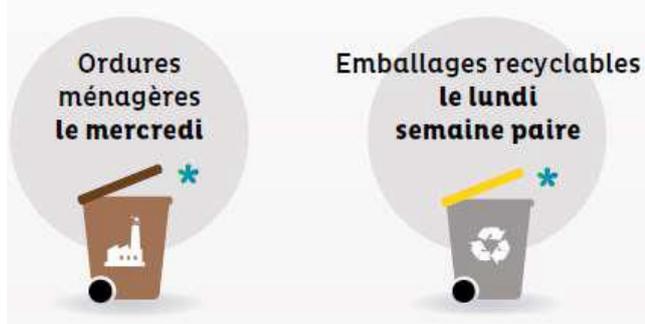
IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets ménagers représente une des grandes compétences du Grand Belfort. C'est ainsi près de 60 000 tonnes d'ordures et déchets qui sont recyclés ou éliminés par an.

Les 52 communes sont collectées directement par les agents de la communauté d'agglomération.

Le Grand Belfort a mis en place la collecte sélective aux portes à portes'. Chaque foyer possède deux bacs (ou conteneurs enterrés pour l'habitat collectif): un brun pour les déchets non recyclables et un jaune pour les déchets recyclables.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine le mercredi



La collecte du papier, carton, des emballages plastiques, des canettes métalliques, des emballages alimentaires a lieu le lundi en semaine impaire.

Localisation des points d'apport volontaire pour le verre

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les conteneurs collectifs mis à disposition dans la commune et vidés ensuite par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.

Plate-forme des déchets verts

La collecte des encombrants, gravats, peintures, huiles, etc. se fait par apport volontaire à la déchèterie de Fontaine (trois autres déchèteries sont accessibles à Châtenois-les-Forges, Danjoutin et Sermamagny).

Il existe également un service de ramassage des encombrants, instauré par le GBCA.

Le traitement

Les ordures ménagères sont acheminées à l'Écopôle (usine d'incinération) à Bourogne, géré par le SERTRID. Il traite les ordures ménagères par incinération et s'occupe de la gestion des déchets verts.

D'autres actions telles que le 'stop pub' et le développement du compostage individuel participent également à la baisse des ordures ménagères.

ANNEXE I.1) : L'Eau du GBCA :

	COMMUNES	REE ⁽¹⁾			STOCKAGE			INTERCONNEXIONS ^(NB)			TRAITEMENTS		
		Type	RD ⁽²⁾ (m ³ /j)	Alt (m)	Type	Cap (m ³)	Alt (m)	Nom	Alt (m)	Achat (m ³ /j)			
Ex CCTB	Bessoncourt	-	-	-	-	-	-	Fourni par CAB/Veolia en limite de Pérouse (une partie rétrocédée vers Denney)	-	≈274 (100000 m ³ /an)	Voir CAB		
	Angeot	Forage du Haut-Bois (Angeot)	400	412	-2 réservoirs	300	412	-Réservoir d'Eteimbes (S de B ⁽³⁾) -connexion aux forages de Leval (CCVS)	-	-12 min et 100 max sans autorisation (au-delà possible) -780	Désinfection au chlore gazeux		
	Fontaine											400	422
	Frais												
	Reppe												
	Vauthiermont												
	Bethonvilliers	Forage d'Eguenigue	300	409	-1 réservoir	180	409	-connexion CAB vers E très peu active	-	-	Désinfection au chlore gazeux		
	Eguenigue												
	Lacollonge												
	Lagrange												
	Larivière												
	Menoncourt												
	Phaffans												
	Foussemagne	Captage de Foussemagne	65	360	-1 réservoir -1 bâche	80	360	-	-	-	Désinfection à l'eau de Javel		
	Autrechêne	2 puits : PC I et II	864	350	-1 bâche (Pt C)	80	350	-CCST : connexion à Autrechêne et Montreux-Château -CAB à Fontenelle (vente possible)	-	200 à 600	Reminéralisation et désinfection à l'eau de Javel		
Cunelières													
Fontenelle													
Montreux-Château													
Novillard													
Petit-Croix													

EX CAB	- forages dans la nappe phréatique de Sermamagny (4)	18 500 (étiage : 5000)		2 réservoirs du Mont* :	10 000	430 (r) 435 (tp)	-Pays de Montbéliard Agglomération	-	-20 000 (toute période).	-Ozonation -Neutralisation -Chloration au chlore gazeux. à l'UPEP
	-réservoir Haut Service			-étiage : PMA (SAGE Allan)			PMA : eau livrée traitée (traitement à l'usine de MATHAY : décantation, filtration, ozonation et chloration) +chloration complémentaire à Dambenois, puis à l'UPEP de BELFORT.			
	- captage de Morvillars			- réservoir Bas Service			- SIE de Giromagny,Champagney			
					6000	406(r) 412(tp)				

(1) Ressources En Eau

(2) Ressources Disponibles

(3) Syndicat de Bréchaumont

(NB) A noter que le Syndicat des Eaux de St Nicolas, auquel appartiennent toutes les communes de l'ex CCTB (Bessoncourt exceptée) bénéficie d'une connexion active au réservoir de Mortzwiller, lequel dépend du Syndicat de Guewenheim (Alsace). La convention établie permet l'achat de 850 m³/j.

*.Les réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin et où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bache de puisage de 4 000 m³. Des réservoirs mineurs, comme ceux de Bavilliers (500 m³) ou Dorans (450 m³) existent également mais leurs capacités de stockage sont négligeables par rapport à celles des deux réservoirs principaux.